

## Congés légaux des enseignants et enseignants-chercheurs

### ➤ Principes généraux (circulaire n°2012-0009 du 30/04/2012)

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées. Cette durée annuelle de travail concerne tous les personnels des établissements.

### ➤ Enseignants titulaires

Les enseignants, comme tous les autres fonctionnaires, ont droit aux congés prévus par la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État : congé annuel, congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité ou d'adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, congé de solidarité familiale et congé pour siéger, comme représentant d'une association ou d'une mutuelle, dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'État à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale.

### ➤ Enseignants non titulaires

Les congés des personnels non titulaires sont régis par le décret du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État. Ces congés sont comparables à ceux prévus en faveur des fonctionnaires. Toutefois, le congé de grave maladie n'est ouvert qu'aux agents comptant trois ans de service.

### ➤ Le droit à congé

Les établissements doivent s'assurer que ce droit à congé soit respecté en tenant compte des particularités des obligations de service diversifiées et annualisées des enseignants. Ainsi, de manière générale, une journée de congé est-elle égale à 7 heures de travail fonction publique au minimum soit, pour un enseignant-chercheur au service non modulé, 50 minutes de TD ; ou, pour un enseignant du second degré affecté dans l'enseignement supérieur, 1 heure 40.

Une semaine de congé légal est donc reconnue pour 35 heures de travail fonction publique au minimum, soit 4 heures et 10 minutes de TD pour un enseignant-chercheur au service non modulé, ou 8 heures 20 pour un enseignant du second degré affecté dans l'enseignement supérieur.

Le congé de maternité de 16 semaines, prévu par l'article L. 1225-17 du Code du travail, est reconnu pour un demi-service au minimum, soit 803,5 heures de travail fonction publique ou 96 heures de TD

pour une enseignante-chercheuse au service non modulé ou 192 heures pour une enseignante du second degré affectée dans l'enseignement supérieur.

➤ **Congés réglementaires**

À noter que seuls les congés précisés par des textes législatifs ou réglementaires entraînent obligatoirement une modification du volume horaire d'enseignement dont l'enseignant est redevable.

Les périodes de congés réglementaires de toute nature dont les personnels concernés peuvent bénéficier entraînent une **dispense de service pour toutes les obligations prévues**. Elles ne supposent donc aucune obligation de rattrapage *a posteriori*. Un enseignant qui accepte de rattraper le service statutaire qu'il n'a pu accomplir du fait d'un congé régulier doit être rémunéré en heures complémentaires, lorsque ce rattrapage le conduit à accomplir un service au-delà de ses obligations statutaires.

**Rappel :** En cas d'absence pour cause de maladie, vous devez prévenir le service de la scolarité afin que ces derniers transmettent l'information à vos étudiants. Le volet 1 de votre arrêt de travail est à conserver et les volets 2 et 3 doivent être transmis au service ressources humaines dans un délai de 48h.